



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 août 2012

Original: français

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Quatorzième session**  
Genève, 22 octobre–5 novembre 2012

**Rapport national présenté conformément  
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21  
du Conseil des droits de l'homme\***

**Suisse**

---

\* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Méthodologie et consultation .....	1–4	3
II. Cadre normatif et institutionnel.....	5–10	3
III. Promotion et protection des droits de l’homme .....	11–78	5
A. Egalité, non-discrimination (Art. 1, 2, 7 DUDH) et sujets de droits spécifique	11–51	5
B. Droit à la vie, interdiction de l’esclavage et de la torture (Art. 3, 4 et 5 DUDH)	52–54	13
C. Administration de la justice et procès équitable (Art. 6, 7, 8, 9, 10 et 11 DUDH)	55–57	14
D. Droit de chercher asile (Art. 14 DUDH).....	58–62	14
E. Liberté de pensée, de conscience et de religion, d’expression, de réunion et d’association (Art. 18, 19 et 20 DUDH) .....	63–66	15
F. Participation à la vie politique et droit de vote (Art. 21 DUDH) .....	67–69	16
G. Travail (Art. 23 DUDH) .....	70–73	17
H. Niveau de vie suffisant (Art. 25 DUDH).....	74–76	17
I. Education (Art. 26 DUDH).....	77–78	18
IV. Remarques conclusives .....	79–81	18
V. Consultation avec la société civile .....	82–86	19

## I. Méthodologie et consultation

1. Le présent rapport suit les Directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme en vue du deuxième cycle. Le chapitre 1 correspond au point A des Directives générales (méthodologie); le chapitre 2 au point B (faits nouveaux, notamment normatifs et institutionnels); le chapitre 3 aux points C, D, E et F (situation sur le terrain; suivi de l'examen précédent; progrès et difficultés; priorités). La Suisse ne sollicitant pas d'assistance technique, le point G ne s'applique pas. Le chapitre 4 contient les remarques conclusives. Ce rapport a pour cadre la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), dont il suit l'ordre des droits et libertés.

2. Lors de son premier examen en mai 2008, la Suisse a accepté 20 recommandations et en a transformé trois en engagements volontaires (Annexe II). Sous la forme d'encadrés, une place particulière leur est accordée afin de mettre en relation ces recommandations avec les mesures prises.

**Recommandation 56.4:** continuer à consulter les parties prenantes dans le cadre du suivi des résultats de l'examen périodique universel

3. La préparation et le suivi de l'Examen Périodique Universel (EPU) sont conduits sous la responsabilité du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE). Les autres départements fédéraux, notamment ceux de l'Intérieur (DFI), de Justice et Police (DFJP) et de l'Economie (DFE) sont également impliqués à travers le Groupe interdépartemental "Politique internationale des droits de l'homme" (KIM). Ce rapport a été élaboré avec leur concours.

4. Le DFAE maintient un contact régulier avec des représentants des cantons et de la coalition des organisations non-gouvernementales pour l'EPU de la Suisse. Avant son adoption par le Conseil fédéral, ce rapport a été mis en consultation auprès des cantons, des commissions fédérales extraparlimentaires et des milieux intéressés. Deux journées d'échanges ont eu lieu pour discuter de ce rapport. Le 24 janvier 2012, la Confédération et le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) ont réuni de nombreux représentants des autorités fédérales, cantonales et communales, ainsi que du Parlement, des milieux académiques et de la société civile autour d'une étude réalisée sur la mise en œuvre des recommandations acceptées. Le 11 mai 2012, des ateliers avec des représentants d'organisations de la société civile ont été organisés autour du présent rapport. Par ailleurs, une réunion, ouverte aux cantons et à la société civile, s'était tenue à Berne le 8 mai 2009, soit une année après le premier examen.

## II. Cadre normatif et institutionnel

### Cadre normatif

5. La Suisse fait partie des Etats à tradition moniste ; un traité international ratifié fait partie de l'ordre juridique interne dès la date de son entrée en vigueur en Suisse, sans qu'il y ait besoin de le transposer par l'adoption d'une loi. Pour tout projet législatif d'envergure, la Constitution fédérale impose une procédure de consultation et d'audition auprès des cantons, des partis politiques et des milieux intéressés. Cette procédure permet de vérifier si un projet législatif tient suffisamment compte des différents intérêts en jeu. Le message du Conseil fédéral au Parlement, qui accompagne chaque projet de loi, se doit également d'examiner la compatibilité avec le droit international et les éventuelles adaptations qui en découleraient. Le Conseil fédéral considère que la relation entre droit international et droit interne est réglée de manière satisfaisante en Suisse. Néanmoins pour améliorer la

compatibilité avec le droit international des initiatives populaires qui visent à changer la Constitution, le Conseil fédéral a suggéré, en mars 2011, deux mesures pour lesquelles le Parlement lui a demandé, en février 2012, de présenter un modèle concret de mise en œuvre. Le Conseil fédéral s'est proposé, d'une part, d'offrir aux auteurs de l'initiative - avant le début de la récolte des signatures - un contrôle matériel sous la forme d'un avis non contraignant et, d'autre part, d'étendre les critères d'invalidité des initiatives populaires. Cette dernière mesure permettrait de déclarer nulles des initiatives lorsqu'elles contreviennent à des règles impératives du droit international, comme c'est déjà prévu aujourd'hui, mais aussi lorsqu'elles ne sont pas conformes à l'essence des droits fondamentaux constitutionnels.

**Recommandations 56.2, 57.12, 57.13 et engagements volontaires 57.21 et 57.3:** (56.2) ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et créer un mécanisme national de prévention de la torture; (57.12) adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées; (57.13) signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; (57.21) ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes; et (57.3) considérer l'adhésion au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6. Depuis 2008, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OP CAT) et le Protocole facultatif à la Convention pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) sont entrés en vigueur pour la Suisse, respectivement le 24 octobre 2009 et le 29 décembre 2008. Une procédure de ratification est actuellement en cours pour la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées signée le 19 janvier 2011. Concernant la Convention relative aux droits des personnes handicapées, une procédure de consultation a été menée en 2011, lors de laquelle une majorité des participants ont salué sans réserve une adhésion et une minorité en a approuvé le principe. Le rapport qui résultera de la consultation tiendra compte des commentaires exprimés et permettra au Conseil fédéral de décider de la poursuite des travaux. Enfin, concernant le premier Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Confédération a mandaté le Centre suisse de compétence pour les droits humains afin d'effectuer une étude comparative entre la jurisprudence du Comité des droits de l'homme et celle de la Cour européenne des droits de l'homme, dans le but de pouvoir évaluer la portée d'une ratification.

7. Par ailleurs, la Suisse reconnaît l'importance de donner aux individus la possibilité de recourir à des mécanismes de communication et de plainte en cas de violation des droits fondamentaux. De 2008 à 2011, 21 arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (sur 32 arrêts) ont constaté une violation de la Convention par la Suisse. Des mesures individuelles ou générales ont été mises en œuvre afin que les violations constatées ne se reproduisent pas. La Suisse reconnaît également les mécanismes de plaintes individuelles des Comités contre la torture (CAT), contre l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) et contre celles à l'égard des femmes (CEDEF). De 2008 à 2011, le CAT a constaté dans 4 affaires (sur 67 au total) que l'expulsion de l'auteur vers son Etat d'origine constituerait une violation de la Convention (principe de non-refoulement). Les personnes en question ont obtenu un titre de séjour leur permettant de rester en Suisse.

### **Cadre institutionnel**

8. Le fédéralisme suisse se distingue par la participation des cantons au processus de décision sur le plan fédéral et par la répartition de l'exécution des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes selon le principe de la subsidiarité.

9. Aux niveaux fédéral et cantonal, il existe divers organismes consultatifs officiels et indépendants dont les attributions concernent les droits de l'homme dans des domaines spécifiques, notamment les commissions extraparlimentaires fédérales contre le racisme (CFR), sur les questions de migration (CFM) ou pour les questions féminines (CFQF). Des services de l'administration fédérale sont également dédiés à la promotion de l'égalité et à la lutte contre le racisme. Ces différents organismes officiels n'ont toutefois pas la possibilité de saisir directement les tribunaux ou d'agir auprès des auteurs des violations de droits de l'homme. Au niveau cantonal et communal, de nouveaux bureaux de médiation ont été créés ces dernières années.

**Engagement volontaire 57.1:** considérer la possibilité d'établir une institution nationale des droits de l'homme en conformité des principes de Paris.

10. Le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) a été inauguré le 6 mai 2011 avec pour mission d'œuvrer au renforcement des capacités nationales de mise en œuvre des droits de l'homme en Suisse. Le CSDH offre ses services sur la base de mandats des autorités publiques, des organisations de la société civile et des tiers intéressés. Lancé par le Conseil fédéral, ce projet pilote d'une durée de cinq ans est doté d'un financement de base de 5 millions de francs suisses.

### III. Promotion et protection des droits de l'homme

#### A. Egalité, non-discrimination (Art. 1, 2, 7 DUDH) et sujets de droits spécifiques

11. La dignité et l'égalité sont les premiers droits énumérés dans le catalogue de droits fondamentaux de la Constitution fédérale (art. 7 à 34 Cst.). Les principes constitutionnels de l'égalité devant la loi et d'interdiction de la discrimination (Art. 8 Cst) sont concrétisés par plusieurs lois fédérales, dont par exemple la loi sur l'égalité entre femmes et hommes, la loi sur l'égalité pour les handicapés et la loi sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe.

12. Entre mai 2008 et janvier 2012, la Suisse a présenté plusieurs rapports périodiques sur la mise en œuvre de ses obligations internationales et a fait l'objet de visites de hautes personnalités, dont celles de la Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'homme, en mars 2009 et juin 2012, celle de plusieurs représentants de l'OSCE sur la question de la tolérance, en novembre 2011, et celle du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, en février 2012.

##### 1. Genre

13. En 2011, la Suisse a célébré les quarante ans du suffrage féminin au niveau fédéral, les trente ans de l'article constitutionnel sur l'égalité et les 15 ans de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité). Actuellement, les femmes représentent entre 20 et 30% des effectifs des corps législatifs fédéraux et cantonaux, ainsi que des gouvernements cantonaux. En 2010 et 2011, le Conseil fédéral comptait une majorité de femmes. Fin septembre 2011, le Parlement a modifié les dispositions du Code civil en matière de nom et de droit de cité, afin d'assurer l'égalité des époux dans ces domaines.

14. Grâce à la ratification du Protocole facultatif à la CEDEF, les communications individuelles à l'encontre de la Suisse sont désormais possibles. Aucun cas n'a toutefois été présenté jusque-là devant le Comité CEDEF. Lors de la présentation par la Suisse de son 3ème rapport périodique en juillet 2009, le Comité a salué le retrait d'une réserve à la Convention tout en regrettant la persistance d'inégalités salariales entre les sexes. En vue

des 4ème et 5ème rapports de la Suisse, le Groupe de travail interdépartemental mis en place par le Bureau fédéral de l'égalité entre les femmes et les hommes (BFEG) en 2009 a élaboré un plan d'action, afin de mettre en œuvre les recommandations du Comité.

15. Concernant la question des femmes victimes de violences domestiques, les autorités fédérales analysent régulièrement la situation et prennent de nouvelles mesures en cas de nécessité. Des dispositions récentes existent en droit pénal et civil, dans la loi sur l'aide aux victimes d'infractions et dans la nouvelle loi sur les étrangers. Le BFEG organise des journées de formation et de sensibilisation destinées au personnel judiciaire (juges, magistrats), aux services d'intervention (police) et aux membres d'associations afin de les former au traitement de cas de violences domestiques. Afin d'uniformiser la pratique d'octroi d'un titre de séjour en cas de dissolution de l'union conjugale, l'Office fédéral des migrations (ODM) en a précisé les critères dans une directive. Le 13 mai 2009, le Conseil fédéral a adopté un rapport sur la violence dans les relations de couple qui présente vingt mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique.

16. Concernant les mutilations génitales féminines, un nouvel article a été introduit dans le code pénal le 1er juillet 2012 afin de mettre fin aux problèmes de définition et de preuve ayant pu exister jusque-là. Alors que la mutilation génitale féminine était déjà punissable sous le code pénal comme lésion corporelle grave, elle fait désormais l'objet d'une disposition spécifique. Cette disposition s'applique également lorsque l'infraction a été commise à l'étranger, même lorsqu'elle n'est pas pénalement répréhensible dans l'Etat où elle a été perpétrée.

17. Pour lutter contre les mariages forcés, le Conseil fédéral a transmis au Parlement, le 23 février 2011, un projet de loi fédérale contenant plusieurs mesures. Le projet prévoit notamment que l'office d'état civil doive s'assurer de la libre volonté des époux et que des mariages conclus sous la contrainte puissent être annulés, que les époux doivent avoir atteint l'âge de la majorité légale, ainsi que des mesures de prévention et de protection des victimes. Une nouvelle disposition du code pénal (CP) sanctionnera la contrainte au mariage, même lorsque l'infraction a été commise à l'étranger.

**Recommandations 56.3, 56.6 et 57. 5:** intégrer pleinement, systématiquement et continuellement le souci de l'égalité des sexes dans le processus de suivi de l'examen périodique universel ; (56.6) continuer à agir pour favoriser l'emploi d'un langage spécifique non sexiste ; et (57.5) envisager la création d'une commission nationale de la femme pour faciliter un examen global à l'échelon national des questions intéressant les femmes.

18. Suite à l'évaluation de la loi sur l'égalité réalisée en 2006, la Confédération a contribué à diverses publications et formations visant à informer les milieux professionnels et le grand public sur le contenu de cette loi. En 2008 par exemple, le BFEG a publié un mémento relatif aux expertises judiciaires lors de procès pour discriminations salariales à l'intention des tribunaux. Il a également mis en place deux sites Internet où sont résumés les principaux jugements rendus sur la base de cette loi.

19. La Loi fédérale de 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques requiert que les autorités fédérales s'efforcent d'utiliser un langage adéquat, clair et compréhensible et tiennent compte de la formulation non sexiste (Art. 7). En 2009, la Chancellerie fédérale a mis à jour la version allemande de son guide de formulation non sexiste des textes administratifs et législatifs de la Confédération. La plupart des cantons ainsi que plusieurs communes ont déjà réglementé la formulation non sexiste dans les communications officielles.

20. Au niveau fédéral, deux institutions œuvrent spécifiquement pour l'égalité entre femmes et hommes. Le BFEG prend position sur la conformité des projets de loi au principe de l'égalité, informe le public et collabore étroitement avec les bureaux cantonaux

et communaux de l'égalité. Le BFEG aide également les entreprises à déterminer si elles respectent l'égalité salariale et peut désormais, depuis 2009, octroyer à celles-ci une aide financière pour soutenir des projets visant à l'égalité professionnelle et à l'égalité des chances. La Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF), commission extraparlamentaire créée en 1976 par le Conseil fédéral, s'efforce d'informer et de sensibiliser en vue d'une mise en œuvre effective de la CEDEF. Elle s'engage notamment au sujet de la répartition des conséquences économiques pour chacun des partenaires à l'issue d'une séparation ou d'un divorce, pour des mesures permettant de mieux concilier travail et famille, et lutte contre les stéréotypes liés au genre, ainsi que contre la violence à l'égard des femmes, les mariages forcés et les mutilations génitales. Sur le plan national, la Conférence suisse des délégués à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE) regroupe tous les services chargés de la promotion de l'égalité de la Confédération, des cantons et des villes. La CSDE soutient, coordonne, planifie et réalise des activités à l'échelle nationale afin d'assurer, sur le long terme, une politique d'égalité cohérente.

## 2. Enfants

21. Deux rapports du Conseil fédéral, en 2008 sur une stratégie pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse et en 2009 sur les jeunes et la violence, ont permis de définir une politique de protection, d'encouragement et de participation ainsi que des programmes de prévention. Depuis 2011 et pour une durée de cinq ans, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) met en œuvre deux programmes nationaux, le premier sur les jeunes et la violence et le second sur la protection de la jeunesse face aux médias.

22. Entrée en vigueur le 1er août 2010, l'ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant arrête le contenu, les objectifs et les modalités des mesures d'information et d'éducation prises par la Confédération en vue d'éviter les infractions et de prévenir la délinquance. Au niveau fédéral, l'OFAS assume des tâches d'information et de prévention dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. Il soutient l'offre de consultation pour les enfants et les jeunes de la Fondation Pro Juventute, disponible 24h/24, les activités de la Fondation Suisse pour la Protection de l'Enfant ainsi que différents projets menés avec des organisations tierces contre les maltraitances et les abus sexuels. En vue de l'élaboration d'un plan d'action visant les actes de violence au sein de la famille, l'OFAS s'attache à examiner les mesures de prévention qui pourraient être prises afin de mieux protéger les enfants contre de tels actes. La question d'une coordination nationale renforcée dans le domaine de la protection de l'enfance sera également examinée.

23. En matière de protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, la Suisse a signé la convention de Lanzarote du Conseil de l'Europe, le 16 juin 2010. C'est le premier instrument international qui déclare punissable, et de manière aussi étendue, les différentes formes d'abus sexuels commis sur des enfants. La Suisse prépare les modifications législatives nécessaires afin de pouvoir ratifier la convention. En décembre 2011, la Suisse a également présenté son premier rapport sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant portant sur la vente, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants. Ces dernières années, plusieurs lois ont été modifiées et de nombreuses opérations policières internationales ont été menées dans ces domaines. Des programmes de formation et de prévention ont été lancés, notamment une campagne d'information initiée en novembre 2010 sur l'exploitation sexuelle dans le tourisme. Toute personne soupçonnant un abus peut communiquer ses observations grâce à un formulaire d'annonce en ligne ([www.stop-childsextourism.ch](http://www.stop-childsextourism.ch)). Enfin, le 20 novembre 2008, le peuple et les cantons ont décidé d'inscrire dans la Constitution fédérale l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantile (Art. 123b Cst.).

24. Entrée en vigueur le 1er janvier 2012 pour la Suisse, la Convention du Conseil de l'Europe sur la Cybercriminalité vise à renforcer la coopération transfrontalière dans le domaine, à harmoniser les standards des Etats parties et à formuler des exigences minimales à l'égard des délits en matière de pédopornographie. Depuis plusieurs années, le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur internet (SCOCI) a pour tâche de détecter précocement les infractions commises sur internet (monitoring), d'empêcher les doublons au niveau des poursuites (clearing) et d'analyser le phénomène de la criminalité sur internet.

25. Une nouvelle Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les deux Conventions de la Haye sur la protection des enfants et des adultes sont entrées en vigueur le 1er juillet 2009. Les demandes de retour d'enfants enlevés sont dorénavant traitées selon une procédure accélérée. Les autorités doivent s'efforcer d'obtenir que les parents règlent leur litige à l'amiable, par la conciliation ou la médiation, en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. Une procédure judiciaire devra toujours être précédée de la recherche d'un compromis. Lorsqu'un tribunal décide le retour d'un enfant, il doit en même temps régler les modalités. Depuis 2010, les polices suisses disposent d'un système d'alerte pouvant être déclenché à tout moment en cas de soupçons justifiés d'enlèvement d'une personne mineure, pour autant qu'elle soit sérieusement mise en danger.

26. Entrée en vigueur le 1er janvier 2011, la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin) met au centre de ses préoccupations la personne du jeune délinquant. Ses dispositions dérogent aux règles du code de procédure pénal afin de tenir compte des particularités des jeunes délinquants., notamment en matière de conciliation, de médiation et de déroulement à huis-clos de la procédure; elle prévoit une défense obligatoire dans certaines circonstances, règle les conditions et l'exécution de la détention provisoire, ainsi que l'application de la procédure par défaut.

**Recommandations 57.10 et 57.23:** traiter différemment des adultes les délinquants âgés de moins de 18 ans qui sont placés en garde à vue ou en détention préventive; et (57.23) envisager d'interdire expressément toutes les pratiques de châtement corporel des enfants.

27. En matière de détention préventive, la procédure pénale applicable aux mineurs prévoit une prise en charge appropriée des mineurs dans un établissement spécial ou dans une division particulière d'une maison d'arrêt, séparée des détenus adultes (art. 28 PPMIn). Plusieurs établissements ou espaces réservés à cet effet existent déjà. Issue d'un concordat entre cantons latins, la première prison romande réservée uniquement aux détenus mineurs a prévu d'ouvrir ses portes en 2013.

28. Les traitements dégradants et les moyens de correction qui portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou spirituelle des enfants et des jeunes sont interdits en Suisse. Les châtiments corporels sont explicitement interdits par les règlements scolaires et les règles des institutions, de même que par le droit pénal qui prévoit que les voies de fait, et a fortiori les lésions corporelles, sont punissables. Pour cette raison, en août 2008, le Parlement a décidé de ne pas donner suite à une proposition de créer une loi spécifique à cet égard.

29. Parmi les défis mentionnés lors du précédent examen, les questions relatives à l'autorité parentale lors d'un divorce ou au droit d'audition de l'enfant sont en passe de trouver une solution. Dans son message du 16 novembre 2011, le Conseil fédéral propose au Parlement de modifier le code civil pour garantir l'égalité de traitement entre le père et la mère, lors d'un divorce ou d'une séparation, en ce qui concerne l'autorité parentale, la prise en charge et l'entretien des enfants. Les dispositions sur l'audition des enfants dans les procédures civiles les concernant ont été groupées dans le nouveau Code de procédure civile, entré en vigueur le 1er janvier 2011. Concernant l'application de ces dispositions, la

Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) a publié, en novembre 2011, un rapport sur le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu.

30. La CFM estime que des faiblesses persistent dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse en lien avec la migration, notamment en ce qui concerne la naturalisation d'étrangers nés en Suisse qui ne bénéficient pas d'une procédure facilitée ou la formation d'enfants et de jeunes sans autorisation de séjour.

### **3. Personnes handicapées**

31. En Suisse, on estime à environ un million les personnes pouvant être considérées comme handicapées (17% de la population), dont 300 000 pour des limitations sévères. Parmi celles-ci, 37 000 personnes vivent en institution et 130 000 dans des établissements spécialisés (pour l'essentiel, des personnes âgées); le vieillissement étant une cause importante de handicap.

32. Depuis son entrée en vigueur en 2004, la Loi sur l'égalité pour les personnes handicapées a permis de réaliser ou de contribuer à d'importants progrès dans l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées. Ces progrès sont particulièrement visibles dans les domaines de la construction, des transports publics et des services.

33. L'intégration sociale passe essentiellement par la participation à la vie professionnelle et près des deux tiers des personnes avec un handicap durable exercent une activité professionnelle. Les prestations du système de sécurité sociale sont axées sur les personnes dont la capacité de travail n'est pas suffisante pour qu'elles puissent exercer une activité professionnelle et assurer leur subsistance.

34. En sa qualité de centre de compétence de la Confédération, le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) concentre ses activités sur l'accompagnement de la mise en œuvre de la législation relative à l'égalité des handicapés, prodigue des conseils aux services de l'administration fédérale ("disability mainstreaming") et conduit des projets novateurs visant à intégrer cette thématique dans la société.

35. L'accession à la Convention relative aux droits des personnes handicapées est à l'étude (voir chap. 2).

### **4. Personnes migrantes**

36. En Suisse, la proportion de la population résidante permanente étrangère est l'une des plus élevées du continent (22%). Plus du 4/5 des ressortissants étrangers proviennent d'Europe, dont plus de 70% de l'UE/AELE et près de 30% des autres pays d'Europe. La grande majorité des résidents étrangers vivent depuis longtemps en Suisse et sont bien intégrés (65% d'entre eux possèdent une autorisation de séjour illimitée). La population étrangère est jeune (20% de moins de 20 ans), en âge d'exercer une activité (73%) et à tendance à quitter la Suisse à l'âge de la retraite (11% de plus de 65 ans).

37. La libre circulation des ressortissants d'Etats non membres de l'UE/AELE résidant dans l'UE/AELE et des personnes venant de l'extérieur de l'espace Schengen (touristes, visiteurs, hommes d'affaires d'Etats tiers) se trouve facilitée depuis le 12 décembre 2008, date de l'entrée de la Suisse dans l'espace Schengen. Parallèlement à l'UE, la Suisse cherche à conclure avec certains Etats tiers des accords visant à faciliter l'octroi des visas.

38. En Suisse, la politique d'intégration des étrangers est régie par la loi fédérale sur les étrangers (LEtr). L'intégration est en premier lieu comprise comme un processus réciproque dont la responsabilité incombe à tous les niveaux. En novembre 2011, le Conseil fédéral a ouvert une consultation sur un projet de révision partielle de la législation afin de réglementer plus avant le droit de l'intégration et engager davantage les principaux concernés. La révision de la LEtr, qui serait rebaptisée loi fédérale sur les étrangers et leur

intégration, définira de manière claire les compétences respectives ainsi que les critères sur lesquels les autorités cantonales se fonderont pour évaluer l'intégration d'une personne en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Une première information destinée aux étrangers lors de leur arrivée leur permettra de s'orienter dans leur nouvel environnement et d'identifier, le cas échéant, les offres d'intégration appropriées. Des conventions d'intégration pourraient être établies. Pour un regroupement familial, le conjoint et les enfants ressortissants d'un État tiers devront démontrer qu'ils ont des connaissances d'une langue nationale ou être inscrits à un cours de langue. En second lieu, l'intégration se pratique au quotidien, dans les structures de l'école et de la formation professionnelle, sur le lieu de travail et dans les quartiers. C'est pourquoi il convient aussi d'adapter le mandat d'intégration dans les principales lois relatives aux structures ordinaires relevant de la compétence fédérale. Le Conseil fédéral a explicitement déclaré que la promotion de l'intégration doit aller de pair avec des mesures de lutte contre la discrimination. A partir de 2014, la Confédération et les cantons augmenteront à près de 110 millions de francs par année les moyens finançant ces mesures d'encouragement. La protection contre la discrimination, comme par exemple sur le lieu de travail ou pour une insertion professionnelle réussie des femmes migrantes, fait désormais partie intégrante des programmes d'intégration cantonaux.

39. En 2012, le Conseil fédéral soumettra à la procédure de consultation des révisions partielles de plusieurs ordonnances sur l'asile, sur l'intégration des étrangers et sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion. Ces révisions partielles ont pour objectifs: de remplacer, tout en garantissant la neutralité des coûts, l'actuel système de subvention de l'aide sociale par un système prévoyant des incitations financières afin que les cantons intègrent les bénéficiaires de l'aide sociale sur le marché du travail; d'optimiser les instruments d'aide au retour existants; d'abandonner le principe du versement d'une partie du forfait d'intégration en fonction du degré de réussite et d'encourager les personnes en détention administrative à quitter la Suisse. La politique suisse de conclure des accords de réadmission correspond à celle poursuivie par l'Union européenne et ses Etats membres dans le but de contrôler la migration irrégulière respectivement en incluant une clause de réadmission dans les accords d'association et de coopération ou en concluant des accords de réadmission avec les pays d'origines et de transits.

40. La Commission fédérale pour les questions de migration a été instituée par le Conseil fédéral le 1er janvier 2008. Elle est née de la fusion des anciennes Commission fédérale des étrangers CFE et Commission fédérale des réfugiés. Elle traite des questions d'ordre social, économique, culturel, politique, démographique et juridique liées à la présence des étrangers en Suisse au titre de résidents permanents, des requérants d'asile, des réfugiés reconnus ou encore des personnes admises à titre provisoire. En tant que Commission extraparlamentaire, elle conseille le Conseil fédéral et publie des études, des analyses et des recommandations en matière de politique migratoire. Elle est habilitée à proposer le versement de contributions financières pour des projets-modèles d'importance nationale. Elle peut servir de médiateur entre les autorités et la société civile.

**Recommandations 57.8, 57.16 et 57.17:** s'assurer que la révocation des permis de résidence des femmes mariées qui sont victimes de violences domestiques est soumise à un examen et qu'il n'y est procédé qu'après une évaluation complète de son incidence sur ces femmes et leurs enfants ; (57.16) traiter plus avant et combattre plus énergiquement les causes profondes de la discrimination, à l'égard en particulier des migrantes, en supprimant les obstacles juridiques et systémiques qui s'opposent à l'égalité des droits ; et (57.17) prendre des mesures pour empêcher que les migrantes qui sont victimes de violences sexuelles et conjugales ou de la traite ne risquent d'être expulsées si ces pratiques sont signalées.

41. En cas de dissolution de l'union conjugale, la LEtr prévoit que le droit du conjoint et des enfants à une autorisation de séjour, accordée au titre du regroupement familial, subsiste après la dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Concernant les victimes de la traite des êtres humains, la LEtr et son ordonnance d'application prévoient l'octroi d'un temps de réflexion de 30 jours minimums aux victimes présumées afin qu'elles puissent se reposer et décider si elles veulent poursuivre leur collaboration à la procédure. Une autorisation de séjour peut être accordée pour la durée de la procédure pénale. En outre, une autorisation de séjour peut être accordée en présence d'un cas individuel d'une extrême gravité. Dans ce contexte, il est tenu compte de la situation particulière des victimes de la traite des êtres humains, tant des femmes que des hommes.

42. Le 28 novembre 2010, l'initiative populaire pour le renvoi des étrangers criminels a été acceptée. Elle vise à priver de leur titre de séjour les étrangers condamnés pour meurtre, viol ou délit sexuel grave, acte de violence, traite d'êtres humains, trafic de drogue, effraction, ou qui ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales et de l'aide sociale. Les travaux pour la mise en œuvre de cette initiative sont en cours, plusieurs variantes étant à l'étude.

**Recommandation 57.9:** préserver la possibilité d'un recours judiciaire dans la procédure de naturalisation.

43. L'initiative populaire pour des naturalisations démocratiques, à l'origine de cette recommandation, a été rejetée lors du vote le 1er juin 2008. La garantie d'accès au juge est inscrite dans la Constitution fédérale (Art. 29a Cst) et s'applique aux cas de naturalisation.

## 5. Racisme

44. La lutte contre la discrimination raciale est une fonction transversale de toute l'administration. Elle est étroitement liée – mais pas limitée – aux politiques d'intégration de la population étrangère. La Confédération s'engage pour qu'un travail de prévention et de sensibilisation soit effectué en permanence et sur le long terme pour lutter contre le racisme et la xénophobie. La Suisse s'est jointe au consensus exprimé dans le document final de la Conférence d'examen de Durban tenue à Genève en 2009. En Suisse, l'article 261bis du code pénal punit l'incitation à la haine ou à la discrimination en raison de l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse.

**Recommandations 56.1 et 57.6:** poursuivre les efforts qu'elle fait pour prévenir et combattre la xénophobie; et (57.6) adopter des mesures visant à renforcer les mécanismes déjà en place pour combattre la discrimination raciale.

45. Le Service de lutte contre le racisme (SLR) réalise et coordonne les activités visant à prévenir le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie et apporte une aide financière à de nombreux projets dans ces domaines, ainsi que dans ceux de la lutte contre la discrimination, de l'intégration et de la migration, de l'école et de l'éducation aux droits de l'homme. En 2009, le SLR a publié un guide juridique sur la discrimination raciale montrant les possibilités de faire appel à la loi en cas de discrimination raciale dans tous les domaines de la vie. Entre 2010 et 2012, le SLR a offert près de 40 formations sur la base de ce guide. En 2010, il a également publié une étude sur les stratégies contre l'extrémisme de droite en Suisse, présentant un aperçu des différentes formes qu'il revêt et des mesures prises pour les combattre. Créé en 2002, le Service spécialisé Extrémisme dans l'armée offre quant à lui conseils, formations, sensibilisation et information aux membres de l'armée, à leurs parents et à leurs familles lorsqu'ils sont confrontés à ce phénomène.

46. La Commission fédérale contre le racisme (CFR) a pour mandat d'analyser, d'étudier et d'observer le phénomène du racisme en Suisse et de conseiller les autorités dans la lutte à son encontre. Elle offre sur son site internet un agenda politique énumérant les travaux parlementaires dans ce domaine. Dans son bulletin semestriel TANGRAM, la CFR présente en détail les différentes formes contemporaines de racisme et de discrimination dans un champ social particulier comme ceux de la discrimination institutionnelle, la sécurité, l'espace public, la discrimination multiple, l'hostilité envers les musulmans, le travail ou encore le discours politique. La CFR est en dialogue direct avec les groupes minoritaires et initie des projets de sensibilisation. Elle conseille également les individus qui se sentent victimes de discrimination raciale.

47. Soutenus par le SLR, la CFR et une dizaine de services de conseils de l'administration et de la société civile se sont constitués en réseau afin de proposer des conseils professionnels et de rassembler des données sur les cas de racisme et de discrimination en Suisse. Ce réseau s'efforce d'élaborer un rapport régulier de monitoring de la situation, venant ainsi compléter les statistiques de la criminalité en Suisse et celles existantes sur l'application de l'article 261bis du code pénal relatifs à l'incitation à la haine ou à la discrimination en raison de l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse.

**Recommandation 56.5:** prendre les dispositions nécessaires pour prévenir la survenance d'actes de violence à relents raciste et xénophobe de la part d'agents de la sécurité à l'égard d'étrangers, d'immigrants ou de demandeurs d'asile, et traduire les auteurs de tels actes en justice.

48. Le travail de la police a changé de manière significative ces dernières années, notamment face à de nouvelles tendances comme la criminalité transnationale, le terrorisme et l'augmentation du nombre d'agressions contre les membres des forces de l'ordre. Les agents sont amenés à évoluer dans un environnement toujours plus multiculturel et à développer des compétences appropriées. En Suisse, les aspirants policiers doivent passer un examen dans le domaine des droits de l'homme et de l'éthique avant d'obtenir un brevet fédéral permettant d'exercer leur profession. Plusieurs polices cantonales et communales ont mis en place un module de formation sur les compétences interculturelles et la diversité en sus des formations policières des cadres et spécialistes déjà proposées par l'Institut Suisse de Police.

## 6. Minorités nationales

49. En janvier 2012, la Suisse a soumis son 3ème rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. Des améliorations importantes ont été réalisées ces dernières années en ce qui concerne la situation des personnes appartenant aux minorités linguistiques. Des efforts notables ont aussi été accomplis pour favoriser le plurilinguisme, en particulier dans le domaine de l'enseignement. Parmi les minorités reconnues par la Suisse au titre de la Convention-cadre, les gens du voyage suisses connaissent le plus de difficultés. Leur population est estimée à environ 30 000 personnes, d'origine yéniche essentiellement; 2500 à 3000 d'entre elles continuent de mener une vie semi-nomade. Malgré les mesures déjà prises dans certains cantons, le nombre insuffisant d'aires de séjour et de transit demeure un sujet de préoccupation. La Confédération offre un soutien financier à deux organisations qui s'engagent pour la défense des intérêts des gens du voyages: la fondation "Assurer l'avenir des gens du voyage suisses" ainsi que l'association faîtière des gens du voyage "Radgenossenschaft der Landstrasse".

## 7. Orientation sexuelle et identité de genre

50. Le 22 février 2012, le Conseil fédéral s'est déclaré favorable à une modification de la loi sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe afin de permettre

l'adoption par le partenaire de l'enfant issu d'une relation ou d'une adoption antérieure (au partenariat) de l'autre partenaire. En revanche, le projet de révision de la loi sur la nationalité n'a pas permis de faire bénéficier aux partenaires du même sexe en partenariat enregistré d'une procédure facilitée de naturalisation.

51. Le 1er février 2011, la Cour suprême du Canton de Zurich a admis la demande de changement de sexe sans intervention chirurgicale de conversion d'une personne ayant subi un traitement hormonal de longue durée. En février 2012, l'administration fédérale a appuyé cette jurisprudence dans un cas similaire. Se fondant sur les recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe, l'administration fédérale a également demandé aux services de l'état civil d'accepter d'enregistrer les jugements constatant le changement de sexe de personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré, sans dissolution préalable de l'union si tel est le souhait des conjoints ou partenaires.

## **B. Droit à la vie, interdiction de l'esclavage et de la torture (Art. 3, 4 et 5 DUDH)**

### **Lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle**

*Recommandation 57.22*: définir, en matière de traite et d'exploitation sexuelle des femmes et des filles, une stratégie globale qui comprenne des mesures de prévention, ainsi que des poursuites et des peines contre les coupables et un accroissement de la coopération régionale et internationale.

52. Le Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT) rassemble tous les acteurs œuvrant dans ce domaine. Il est en charge de la stratégie nationale de lutte contre la traite d'êtres humains et de l'élaboration d'un plan d'action national. Afin de sensibiliser les services, il propose des formations spécifiques notamment au Corps des gardes-frontière, aux offices cantonaux des migrations, ou dans le cadre de la formation des magistrats. En matière de prévention, la Confédération a soutenu en automne 2008 une campagne nationale dans le cadre du championnat d'Europe de football "Euro 08" afin d'informer les spectateurs sur la traite des femmes. Au niveau des cantons, des tables rondes et des conventions de coopération entre les autorités et les services compétents permettent de faciliter l'identification des victimes, leur protection et la poursuite des auteurs d'infraction. Fin 2011, 13 cantons disposaient d'un tel mécanisme ou le mettaient en place. La révision de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions impose désormais aux cantons de tenir compte des besoins particuliers des différentes catégories de victimes, notamment celles de la traite d'êtres humains.

### **Prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

53. Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture est entré en vigueur pour la Suisse le 24 octobre 2009. Afin d'en assurer la mise en œuvre, le Conseil fédéral a instauré une Commission nationale de prévention de la torture avec effet au 1er janvier 2010. La commission a visité plusieurs centres de détention ; les rapports de ses premières visites ont été publiés sur le site internet de la commission nationale. Depuis le printemps 2012, elle est également chargée du contrôle des renvois forcés par vol spécial.

54. En octobre 2011, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a mené sa 6ème visite en Suisse. Au cours de celle-ci, il a inspecté plusieurs établissements de détention et a pu examiner l'action entreprise par les autorités au regard des recommandations formulées lors de ses précédentes visites.

### **C. Administration de la justice et procès équitable (Art. 6, 7, 8, 9, 10 et 11 DUDH)**

55. Avec l'entrée en vigueur du code de procédure pénale (CPP) et de la Loi fédérale régissant la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), le 1er janvier 2011, la procédure pénale, auparavant réglée au niveau des cantons, a été unifiée pour toute la Suisse. La procédure garantit notamment le droit de toute personne arrêtée de bénéficier de l'assistance d'un avocat dit "de la première heure", de pouvoir aviser l'un de ses proches ou de pouvoir se faire examiner par un médecin indépendant est désormais concrétisé pour l'ensemble des cantons. Le code de procédure civile (CPC), qui a lui aussi remplacé les 26 codes cantonaux, prévoit différents types de procédures en fonction de la nature du litige. Il réserve une place importante au règlement extrajudiciaire. L'unification du droit procédural permet de s'assurer que les principes de l'égalité devant la loi et de la sécurité du droit soient mieux respectés.

56. L'organisation judiciaire continue d'être du ressort des cantons. La loi sur l'organisation des autorités pénales, entrée elle aussi en vigueur le 1er janvier 2011, vise à adapter les autorités pénales fédérales au CPP. Elle a supprimé l'Office des juges d'instruction fédéraux et réaffecté ses ressources au Ministère public de la Confédération. Elle a par ailleurs réorganisé la surveillance de ce dernier, désormais assurée par un organe spécial élu par le Parlement.

57. Le 23 décembre 2011, le Parlement a adopté la loi fédérale sur la protection extra procédurale des témoins qui prévoit la mise en place d'un service de protection pour s'assurer de la collaboration des témoins dans le cadre de procédures pénales, mais aussi de leur protection en dehors ou après la clôture de celle-ci.

### **D. Droit de chercher asile (Art. 14 DUDH)**

58. La participation opérationnelle à la coopération Dublin, depuis le 12 décembre 2008, donne à la Suisse la possibilité de transférer des requérants d'asile lorsqu'un autre Etat Dublin est compétent pour examiner leur demande d'asile. Tel est notamment le cas s'ils ont illégalement franchi la frontière d'un autre Etat ou s'ils y ont déposé une demande d'asile. En contrepartie, elle se doit d'accepter les requérants remis par d'autres Etats Dublin pour les mêmes raisons. Un projet de révision de la loi sur l'asile, selon lequel, entre autres, tous les requérants d'asile ne bénéficieraient plus que de l'aide d'urgence, est actuellement débattu par le Parlement fédéral.

59. Depuis le 1er janvier 2008, les requérants d'asile frappés d'une décision de renvoi exécutoire et auxquels un délai de départ a été imparti ou dont le délai de départ est échu n'ont plus droit à l'aide sociale ; ils peuvent toutefois bénéficier d'une aide d'urgence sous la forme de prestations en nature ou de prestations pécuniaires s'ils en font la demande. En mai 2010, un bureau externe a été chargé d'approfondir la problématique des requérants d'asile déboutés bénéficiant de l'aide d'urgence, y compris sur une longue période.

60. Depuis le 1er avril 2011, une nouvelle loi ouvre la voie du recours auprès du Tribunal fédéral, en sus du Tribunal administratif fédéral, contre les décisions en matière d'asile lorsqu'une procédure d'asile et une procédure d'extradition se déroulent parallèlement. Ceci permet d'opérer, à l'échelon de la juridiction suprême, la jonction entre ces procédures et d'unifier la pratique concernant le principe du non-refoulement. La loi prévoit notamment des mesures d'accompagnement permettant de mieux coordonner et d'accélérer les deux procédures.

61. La loi fédérale sur les étrangers et celle sur l'asile ont été révisées avec effet au 1er janvier 2011, afin de les rendre compatibles avec la directive européenne sur le retour

(directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008), ce, conformément à l'obligation faite aux Etats membres de l'Espace Schengen. La directive sur le retour vise une harmonisation minimale des procédures en vigueur pour les ressortissants de pays non-membres de Schengen (pays tiers) en séjour irrégulier. Elle fixe un certain nombre de règles en matière de décisions de renvoi, de délais pour le départ volontaire, de conditions de rétention en vue de l'éloignement (en particulier pour les mineurs et les familles) et de protection juridique. Cette directive a contribué à la réduction de la durée maximale de détention administrative de droit des étrangers en Suisse de 24 à 18 mois. Par ailleurs, la Suisse a fixé à 15 ans l'âge minimum pour la rétention d'un mineur alors qu'aucune limite d'âge n'a été fixée dans la directive. Les soins médicaux - avant et pendant - le vol ont également été étendus. Sur la base de ces révisions, l'exécution du renvoi se fait de manière transparente, le contrôle du renvoi par des tiers est prévu par la loi lorsqu'il se fait par voie aérienne. Ce contrôle, qui porte sur toutes les phases composant un vol spécial, est mis en oeuvre par la Commission nationale de prévention de la torture depuis le 1er avril 2012.

**Recommandation 57.2:** encourager une analyse interne de la loi adoptée récemment sur l'asile et de sa compatibilité avec les droits de l'homme.

62. Toute révision législative est précédée d'une analyse de sa compatibilité avec les droits de l'homme. En ce qui concerne les révisions récentes de la loi sur l'asile, les tribunaux n'ont pas constaté de problème de compatibilité avec ces droits.

## **E. Liberté de pensée, de conscience et de religion, d'expression, de réunion et d'association (Art. 18, 19 et 20 DUDH)**

63. En Suisse, le paysage religieux se caractérise par sa multiplicité et sa diversité. Outre les croyances traditionnelles, plusieurs autres croyances se sont implantées grâce à l'immigration. Il revient à chaque canton d'accorder une personnalité juridique aux communautés religieuses conformément à leurs constitutions. Depuis 2006, la Confédération entretient des échanges réguliers avec le Conseil suisse des religions, plateforme réunissant des représentants des principales religions. Plusieurs cantons sont également actifs en matière de dialogue interreligieux et pour une meilleure compréhension réciproque entre communautés religieuses. Certains ont introduit dans le programme de l'école obligatoire des cours de cultures religieuses, comme dans le canton de Zürich où un cours non-confessionnel "religion et culture" a été introduit à l'école primaire, ou encore à St-Gall où les autorités organisent tous les deux ans une table ronde des religions avec des représentants des différentes communautés. Les associations musulmanes jouent un rôle grandissant au sein du dialogue interreligieux. Les centres islamiques et les associations faitières organisent régulièrement des séances d'information, des rencontres ou des projets offrant à des enfants et des jeunes d'appartenances religieuses différentes l'opportunité de se connaître.

64. Le 29 novembre 2009, la population suisse a approuvé à 57.5% l'initiative visant à introduire dans la Constitution fédérale un article interdisant la construction de nouveaux minarets. Ce nouvel article ne touche pas les minarets existants, ni la construction de mosquées. Il n'interdit pas non plus l'exercice de la confession islamique. Depuis lors, le Conseil fédéral a intensifié ses efforts visant à assurer que personne en Suisse ne puisse être discriminé ni exclu en raison de ses convictions religieuses, de sa provenance, de sa race ou de son orientation culturelle ainsi qu'à favoriser l'entente et la paix entre les communautés religieuses. En septembre 2010, le canton de Berne a autorisé la construction d'un minaret à Langenthal, la demande pour le projet ayant été déposée avant cette votation. Le 29 mars 2012, le Tribunal administratif du canton de Berne, saisi par les opposants au projet en recours, a révoqué cette autorisation en s'appuyant sur les prescriptions du droit communal en matière de construction, tout en laissant ouverte la question de la portée du nouvel article

constitutionnel adopté en votation. Le permis de construire d'une coupole a quant à lui été confirmé.

65. Dès 2009, les autorités fédérales ont lancé un dialogue avec la population musulmane dans le but de lutter contre les craintes et les préjugés entourant l'islam et de parler des défis d'intégration. Ce dialogue a été mené avec 18 personnalités représentant la diversité des origines individuelles et des orientations religieuses, de même que des personnes non pratiquantes d'origines ethnoculturelles variées. Dans leur rapport, publié en décembre 2011, le Conseil fédéral et les participants au dialogue ont rappelé l'importance des lignes directrices fixées dans la Constitution - à l'instar de l'égalité devant la loi, de l'Etat de droit et de la démocratie - et présenté les mesures prises en vue d'encourager l'intégration et l'égalité des chances des musulmans et de garantir la coexistence pacifique de toutes les personnes, quelle que soit leur confession. S'efforçant d'examiner son rapport aux collectivités religieuses, la Suisse a lancé un programme national de recherche intitulé "Collectivités religieuses, Etat et société", qui s'attache à fournir des connaissances empiriques sur le rapport triangulaire entre appartenance religieuse, identité culturelle et intégration sociale.

66. En Suisse, la liberté de manifester est protégée par la liberté d'expression et la liberté de réunion, qui sont chacune garanties par la Constitution fédérale (Art. 16 et 22 Cst.) et dans toutes les constitutions cantonales. Une restriction du droit de manifester n'est admissible que si la restriction est fondée sur une base légale, justifiée par un intérêt public prépondérant et proportionnée au but visé. Les autorités compétentes sont tenues d'arbitrer entre les intérêts divergents et de tenir dûment compte du besoin d'organiser des manifestations destinées à sensibiliser et à mobiliser le public. Des moyens de droit sont disponibles pour contester le refus d'une autorisation d'organiser une manifestation.

## **F. Participation à la vie politique et droit de vote (Art. 21 DUDH)**

67. Parmi les principes qui caractérisent le système politique suisse, la démocratie semi-directe permet au peuple de ne pas seulement être (avec les cantons) l'autorité constituante, mais aussi un acteur important du processus de décision politique. En règle générale, les électeurs sont appelés quatre fois par an à se prononcer sur des questions de politique fédérale suite à un référendum obligatoire, à une demande de référendum facultatif ou à une initiative populaire. Un référendum est obligatoire pour une modification constitutionnelle, les lois urgentes dérogeant à la Constitution ou l'adhésion à des organisations de sécurité collective et des communautés supranationales. Un référendum facultatif peut être lancé par le peuple, lorsque 50 000 citoyens le demandent, et permet de se prononcer sur les décisions du Parlement, les lois fédérales, les arrêtés fédéraux ainsi que sur certains traités internationaux. Enfin, une initiative populaire demandant une modification de la Constitution fédérale peut toujours être déposée si 100 000 citoyens le demandent dans un délai de 18 mois. En cas d'admission d'un référendum obligatoire ou facultatif, l'arrêté parlementaire en question n'entre pas en vigueur. Avec l'initiative populaire, ces trois instruments contribuent à la concordance car ils encouragent autorités à rallier une majorité autour d'une solution de compromis. La procédure de consultation et d'audition joue ici un rôle particulier.

68. A l'occasion de l'élection du Parlement en octobre 2011, la Suisse a invité l'OSCE à déployer une mission d'observation électorale. L'OSCE a constaté l'existence d'un niveau élevé de confiance dans le système électoral et son administration. Quelques améliorations ont néanmoins été proposées concernant les règles sur le financement des partis, l'harmonisation des pratiques électorales entre les cantons, le renforcement de la sécurité du vote par correspondance ainsi que le développement des règles régissant le vote par internet.

69. Au niveau fédéral, les étrangers ne bénéficient pas d'un droit de participation au processus politique. Plusieurs cantons et communes offrent le droit de vote aux étrangers sous certaines conditions.

## G. Travail (Art. 23 DUDH)

70. La Suisse connaît un taux d'activité élevé et une main d'œuvre hautement qualifiée. En mars 2012, le taux de chômage était de 3,2 %.

71. Les conditions de travail font l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord sur la libre circulation des personnes avec l'Union européenne : des mesures d'accompagnement spécifiques ont été mises en place pour lutter contre le dumping salarial. Les contrôles des conditions minimales de travail et de rémunération ont été renforcés et optimisés. Le nombre de conventions collectives de travail est en augmentation depuis l'introduction de la libre circulation des personnes. Enfin, la loi sur le travail au noir renforce la lutte contre l'économie informelle. En janvier 2011, l'ordonnance sur le contrat-type de travail pour l'économie domestique est entrée en vigueur, instaurant un salaire minimum pour ce secteur.

72. La Suisse envisage de ratifier la convention 122 de l'OIT sur la politique de l'emploi afin de renforcer sa solidarité internationale et d'échanger ses expériences positives en la matière.

**Recommandation 57.19:** renforcer les actions menées pour garantir l'égalité des chances sur le marché du travail, en particulier aux femmes des groupes minoritaires.

73. En matière d'égalité entre femmes et hommes dans le cadre professionnel, la Confédération a mis en place des programmes visant à lutter contre les disparités salariales et le harcèlement sexuel, et à promouvoir l'égalité des chances. En 2009, un Dialogue sur l'égalité des salaires a été instauré afin d'identifier des solutions pragmatiques. La flexibilisation croissante des rapports de travail touche nettement plus les femmes. Ces dernières années, les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants ont été renforcées par la Confédération et une plateforme Internet "conciliation travail-famille" a été créée afin de rassembler des informations sur les différentes pratiques cantonales et communales en la matière.

## H. Niveau de vie suffisant (Art. 25 DUDH)

74. La pauvreté touche 7.8 % de la population suisse (2010). Le 31 mars 2010, le Conseil fédéral a adopté une stratégie globale en matière de lutte contre la pauvreté en Suisse dans le but d'en réduire la portée et d'améliorer la situation des personnes touchées. Une conférence nationale a été organisée par la Confédération en novembre 2010 afin de présenter cette stratégie à un large public. A cette occasion, la Confédération, les cantons, les villes et les communes ont publié une déclaration les engageant à suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale et à en dresser le bilan tous les deux ans. Dans le contexte d'un renforcement de la cohésion sociale, des réformes ont été et seront entreprises par le gouvernement pour assurer la viabilité financière des différentes branches de la sécurité sociale.

75. Selon le rapport de l'OCDE et de l'OMS sur le système de santé suisse (2011), l'espérance de vie est haute grâce à un niveau élevé de développement économique et à un système de santé réactif. L'assurance maladie est obligatoire pour toute personne domiciliée en Suisse. Les personnes de condition économique modeste peuvent se voir accorder une réduction de leur prime par les pouvoirs publics, sous forme de subsides.

**Recommandation 57.14:** accroître son aide aux pays en développement, pour contribuer à la réalisation du droit au développement et à celle des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

76. L'augmentation de l'aide publique au développement (APD) est un engagement moral et politique que la Suisse a pris à plusieurs reprises dans le cadre des Nations Unies. En 2010, la Suisse y a consacré 0,4 % de son revenu national brut. Le 28 février 2011 le Parlement a accepté une augmentation substantielle, afin de porter l'APD à 0.5% du revenu national brut d'ici 2015.

## **I. Education (Art. 26 DUDH)**

77. En comparaison internationale, l'enquête PISA 2009 (Programme for International Student Assessment) de l'OCDE a montré que les élèves de Suisse âgés de 15 ans continuent d'obtenir des résultats bons à très bons dans tous les domaines testés. Si le genre et l'origine sociale des élèves sont des facteurs dont l'influence sur les performances reste une constante, celle de l'influence du statut migratoire a diminué significativement ces dernières années.

78. En mai 2011, la Confédération et les cantons ont pour la première fois présenté des objectifs communs pour l'espace suisse de la formation visant à mieux exploiter les chances et les potentialités du système éducatif suisse. Cette déclaration d'objectifs communs s'appuie sur le processus de monitoring à long terme de l'éducation mise en place par les autorités et dont le premier résultat a été la publication du premier rapport sur l'éducation en Suisse, en février 2010. Pour chaque niveau de formation, le rapport traite des questions d'égalité des chances, d'efficacité et d'efficacités.

## **IV. Remarques conclusives**

79. La Suisse reconnaît l'importance intrinsèque des droits de l'homme et le fait que leur promotion et leur protection est une tâche dévolue à l'Etat. Le Conseil fédéral est d'avis que le niveau de protection des droits de l'homme en Suisse peut être qualifié de bon. Conscientes des défis qui persistent et se basant sur le cadre normatif et son application ainsi que sur les rapports et recommandations qui leurs sont adressés, les autorités compétentes s'efforcent continuellement d'améliorer la situation de ces droits dans le pays. Les différentes mesures prises ces dernières années dans chacun des domaines décrits dans ce rapport, témoignent de la pertinence de l'approche sectorielle adoptée en matière de protection des droits de l'homme. L'Examen périodique universel permet à ce titre de prendre la mesure des efforts consentis au cours du premier cycle et des défis existants.

80. La Suisse entreprend des efforts soutenus pour faire progresser la protection des droits de l'homme, tout en reconnaissant qu'il existe encore des défis dans plusieurs domaines, ainsi qu'en matière de mise en œuvre sur le plan interne des recommandations internationales. La préparation du deuxième cycle de l'EPU a donné une nouvelle impulsion aux réflexions. Les disparités existantes entre les pratiques des différents départements fédéraux et les modalités relatives à l'implication des cantons et des communes dans ces processus constituent par exemple une chance qu'il faut saisir. La diversité des possibilités de mise en œuvre cantonales sont adaptées au contexte local et portées par la base ; elles permettent un processus d'apprentissage et de stimulation réciproque. Afin d'aborder les chances et les défis des structures fédéralistes dans la mise en œuvre et le suivi dans le cadre des obligations internationales, plusieurs rencontres avec les cantons et les communes ont eu lieu (2011/12). L'Examen périodique universel contribue à faciliter le dialogue entre toutes les parties.

81. Pour finir, la Suisse s'engage résolument pour la promotion et pour la réalisation des droits de l'homme. Elle voit comme une reconnaissance de son engagement son élection par l'Assemblée générale, pour un second mandat au sein de Conseil des droits de l'homme (2010–2013). En tant qu'Etat membre et Etat hôte, la Suisse considère qu'elle peut contribuer de manière inclusive et ouverte à la consolidation du Conseil et s'engager pour qu'il réagisse de manière rapide et efficace aux violations des droits de l'homme en faveur des victimes partout dans le monde.

## V. Consultation avec la société civile

82. La coalition des ONG suisses pour l'EPU salue l'échange d'opinions organisé par la Division Sécurité humaine du DFAE le 11 mai 2012, qui a permis des discussions ouvertes et productives dans une atmosphère propice au dialogue. De manière générale, la Coalition des ONG regrette que le présent rapport adopte une approche justificative plutôt que de se concentrer sur les questions non élucidées concernant les recommandations acceptées ou rejetées par la Suisse en 2008. Les positions exprimées par les ONG lors des trois ateliers du 11 mai peuvent être résumées comme suit:

83. L'atelier consacré aux questions de discrimination a reconnu que le rapport présente des aspects importants de la menace de discrimination et de la lutte contre la discrimination, mais restait toutefois sur une attitude défensive. Il a été remarqué que l'accent principal du rapport était mis sur les conditions formelles plus que sur l'expérience de discrimination vécue au quotidien par les personnes concernées. La question des discriminations multiples s'avérait également difficile à saisir dans la réalité et restait par conséquent peu thématisée. Le rapport reconnaît que l'engagement et les efforts du Conseil fédéral et des cantons dans le domaine de l'intégration des étrangers et étrangères ne pouvait être conçu séparément d'un engagement actif contre les discriminations. L'engagement pour une protection accrue contre la discrimination n'est possible que sur la base de données complètes et détaillées, un suivi exhaustif exige par exemple de documenter les expériences individuelles quotidiennes de la discrimination dans tous les domaines de la société afin de pouvoir disposer d'une vue d'ensemble des instruments juridiques et de leur efficacité; cela est réclamé par plusieurs participants.

84. L'atelier consacré aux questions de migration a souligné que des efforts s'avéraient encore nécessaires à deux niveaux. Premièrement au niveau du cadre légal lui-même: contrairement à la conclusion du rapport, sa compatibilité avec le droit international des droits humains mériterait d'être vérifiée, en particulier dans le domaine de l'asile (cf. recommandation 57.2). Deuxièmement, au niveau de la mise en œuvre elle-même, en raison du fait que l'application de la législation fédérale était du ressort des cantons et que leur pratique différait parfois. Le projet de rapport devrait mettre en lumière les effets concrets pour les personnes concernées des mesures prises et ne pas se contenter de lister le statu quo juridique actuel. Les représentant/e/s de la société civile se sont montré/e/s critiques vis-à-vis des nouvelles exigences formulées pour l'intégration des migrant/e/s qui restreignent le droit fondamental à la vie familiale. La pratique du retrait de l'autorisation de séjour en cas de dissolution du mariage, y compris pour les victimes de violences domestiques et les difficultés rencontrées par les victimes d'exploitation et de la traite pour régulariser leur séjour en Suisse sont également à mentionner. L'absence de possibilité de régulariser leur séjour pour les «sans papiers» et l'exclusion des requérant/e/s d'asile déboutés de l'aide sociale sont par ailleurs préoccupants. Les migrant/e/s devraient aussi être mieux informé/e/s de leurs droits. Les discussions politiques dans le domaine de l'asile sont également un sujet de préoccupation: sous prétexte de combattre les abus, les droits humains des requérant/e/s d'asile, des réfugié/e/s et des personnes admises à titre provisoire sont restreints de manière inappropriée et disproportionnée. Enfin il serait nécessaire de

traiter la question du manque de protection juridique dans le cadre de la procédure d'asile. Du point de vue des ONG, le rapport ne fournit pas de réponse convaincante en relation avec ces divers points.

85. L'atelier consacré aux questions institutionnelles s'est penché en particulier sur la question du suivi des recommandations des organes de contrôle internationaux et de l'EPU. L'absence d'un processus de suivi systématique, inclusif et permanent a été déplorée. Les participants à l'atelier ont appelé de leurs vœux la création d'une nouvelle structure qui soit à même de coordonner ces exercices non seulement au sein de l'administration fédérale, mais encore entre la Confédération et les cantons ainsi qu'entre l'Etat et la société civile. Sur le plan des ratifications de traités, les organisations de la société civile ont déploré la lenteur excessive de la Suisse. La justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels demeure par ailleurs une demande centrale de la société civile, ceci malgré le blocage politique constaté dans ce domaine en Suisse. Il a été observé que la position suisse devenait de plus en plus isolée au plan international. En lien avec l'institution nationale des droits de l'homme, les participant/e/s ont insisté sur la nécessité que la Suisse s'engage pour que le Centre suisse de compétence pour les droits humains soit transformé en une institution indépendante, conforme aux principes de Paris. Enfin, il a été constaté que la Suisse devrait accentuer ses efforts pour développer une culture des droits de l'homme dans le pays, notamment par le biais de la formation.

86. Pour finir, les ONG ont demandé qu'un suivi régulier des engagements pris entre deux rapports et de leur mise en œuvre soit effectué, en collaboration étroite à tous les niveaux de l'Etat. La contribution importante des communes, des villes et des cantons devrait en particulier être valorisée afin d'aborder de manière ciblée les défis actuels.

---